

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et au prix, telle que modifiée et révisée par la loi n° 93-83 du 26 juillet 1993, la loi n° 95-42 du 24 avril 1995, la loi n° 99-41 du 10 mai 1999, la loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003 et la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 10,

Vu la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2006-477 du 15 février 2006, fixant les modalités d'organisation administrative et financière et du fonctionnement du conseil de la concurrence,

Vu le décret n° 2000-325 du 7 février 2000, fixant le montant de l'indemnité spécifique accordée aux deux vice-présidents, aux membres, au secrétaire permanent, au rapporteur général et aux rapporteurs non contractuels relevant du conseil de la concurrence,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Monsieur Lotfi Chaalali est nommé premier vice président du conseil de la concurrence.

Art. 2 - Madame le magistrat Ines Maatar épouse Loukil est nommée membre au conseil de la concurrence au titre des membres magistrats.

Art. 3 - Monsieur Hedi Ben Mrad est nommé membre au conseil de la concurrence au titre de compétence en matière économique ou en matière de concurrence ou de consommation.

Art. 4 - Monsieur Mohamed Ben Fraj est nommé membre au conseil de la concurrence en qualité de personnalité ayant exercé ou exerçant dans le domaine de la production, de la distribution, de l'artisanat ou des prestations des services.

Art. 5 - Le ministre du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Liste des agents à promouvoir au grade de technicien principal au titre de l'année 2012

- 1-Salaheddine Bouali,
- 2-Mohamed Khadher,
- 3-Mohamed Hakim,
- 4-Habib Erraies,
- 5-Rafik Abdessalem,
- 6-Kamel El Kadri,
- 7-Younes Ettlili,
- 8-Hakkia Ghrissa épouse El Kileni,
- 9-Imed Errouissi,
- 10-Chawki El Maeine,
- 11-Akrem Maalege,
- 12-Abdarrahim Ettlili,
- 13-Hechmi Mdimagh.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Décret n° 2013-4514 du 8 novembre 2013, complétant le décret n° 2010-3080 du 1^{er} décembre 2010 portant création des conseils supérieurs consultatifs.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2010-3080 du 1^{er} décembre 2010, portant création des conseils supérieurs consultatifs, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-1425 du 21 août 2012,

Vu le décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012, fixant les attributions du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-1998 du 1^{er} septembre 2012, portant organisation du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ajouté au premier paragraphe du premier article du décret n° 2010-3080 du 1^{er} décembre 2010, portant création des conseils supérieurs consultatifs tel que modifié et complété par le décret n° 2012-1425 du 21 août 2012 un huitième tiret ainsi libellé:

Article premier - (paragraphe premier tiret huit) "Un conseil supérieur des technologies numériques".

Art. 2 - Est ajouté aux dispositions du décret n° 2010-3080 du 1^{er} décembre 2010, portant création des conseils supérieurs consultatifs, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-1425 du 21 août 2012, un chapitre VII ter intitulé "Le conseil supérieur des technologies numériques", incluant les articles 25 quinquies, 25 sexies et 25 septies.

Chapitre VII ter

Le conseil supérieur des technologies numériques

Article 25 quinquies - Le conseil supérieur des technologies numériques a pour mission de coordonner le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des stratégies nationales visant le développement des technologies numériques et de l'économie du savoir.

Il est chargé, à cet effet de :

- proposer au gouvernement les orientations générales de la stratégie nationale du développement des nouvelles technologies numériques et de l'économie du savoir,

- proposer les projets,

- proposer les mesures législatives ou réglementaires susceptibles de contribuer au développement de ce domaine,

- proposer les mesures appropriées permettant de favoriser l'usage des nouvelles technologies numériques dans le secteur public et le secteur privé, en particulier au sein des petites et moyennes entreprises ainsi que la promotion du commerce électronique et l'accessibilité aux équipements informatiques et au réseau internet.

Article 25 sexies - Le conseil supérieur des technologies numériques est composé par les membres suivants :

- le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication,
- le ministre chargé des finances,
- le ministre chargé des affaires sociales,
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- le ministre chargé du développement et de la coopération internationale,
- le ministre chargé de l'industrie,
- le ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi,
- le président-directeur général de l'agence tunisienne de l'internet (ATI),
- le directeur général de l'agence nationale de certification électronique (ANCE),
- le directeur général de l'agence nationale de la sécurité informatique (ANSI),
- le président de l'instance nationale des télécommunications (INT),
- le directeur général du centre d'études et des recherches des télécommunications,
- le directeur général du centre national de l'informatique (CNI),
- le directeur général du centre de l'information, de formation, de documentation et des études en technologies des communications,
- le directeur général du centre de promotion des exportations (CEPEX),
- le directeur général de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation (APII),
- le secrétaire général de l'union générale tunisienne du travail,
- le président de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- cinq députés de l'assemblée investie du pouvoir législatif nommés sur sa proposition.

Article 25 septies - Le secrétariat permanent du conseil supérieur des technologies numériques est attribué au ministère chargé des technologies de l'information et de la communication.

Art. 3 - Le ministre des technologies de l'information et de la communication et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh